



# LOGICIELS DE CAISSE ET LOI ANTI-FRAUDE TVA

---

MINI GUIDE D'INFORMATION  
POUR BIEN COMPRENDRE LES  
NOUVELLES OBLIGATIONS

[www.franck-corbau.fr](http://www.franck-corbau.fr)



FRANCK  
**CORBAU**  
EXPERTISE COMPTABLE

VERSION MAJ SEPTEMBRE 2017

# CONFORMITÉ DES LOGICIELS - LOI ANTI-FRAUDE TVA



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA LOI CONCRÈTEMENT

POINTS DE VIGILANCE

BONNES PRATIQUES

*VERSION MAJ SEPTEMBRE 2017*



The background of the slide features a low-angle, perspective view of several tall, classical columns, likely from a government building or a grand institution. The columns are light-colored and have a fluted texture. The sky is a pale, overcast grey. A solid red horizontal bar is positioned across the upper middle of the image, containing the main title in white text.

# CE QU'IL FAUT SAVOIR

## LE CONTEXTE

Afin de renforcer la lutte **contre la fraude à la TVA** liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, la Loi de Finance pour 2016 apporte de nouvelles obligations concernant les logiciels de caisse utilisés par les entreprises.

## UN MOUVEMENT DE FOND



**MULTIPLICATION**  
DES CONTRÔLES  
FISCAUX DEPUIS 4 ANS



**INDUSTRIALISATION**  
DES CONTRÔLES  
GRÂCE AU FEC & AU BIG DATA



MOINS DE TOLÉRANCE  
**ÉLARGISSEMENT DES**  
**CONTRÔLES FISCAUX**

## EN RESUMÉ

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, les entreprises ont l'**obligation** d'utiliser un logiciel de caisse **répondant à des critères de conformité** en vue du contrôle de l'administration fiscale.



ARTICLE 88 DE LA LOI N° 2015-1785 DU 29 DÉCEMBRE 2015 DE FINANCES POUR 2016  
BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20160803).



## QUI EST CONCERNÉ ?



**TOUS LES ASSUJETTIS À LA TVA, QUI ENREGISTRENT LES RÈGLEMENTS DE LEURS CLIENTS PARTICULIERS**

- ✓ Personne physique ou morale,
- ✓ De droit privé ou de droit public



**Dans le projet de modification du dispositif** qui fera l'objet de mesures législatives d'ici la fin d'année, les assujettis relevant de la franchise en base ou ceux exonérés de TVA seront également exclus du champ de la mesure de certification

## QUELLES SONT LES DONNÉES CONCERNÉES ?



**TOUTES LES DONNÉES QUI CONCOURENT À LA RÉALISATION D'UNE TRANSACTION PARTICIPANT À LA FORMATION DES RÉSULTATS COMPTABLES ET FISCAUX**

- Qu'il s'agisse d'une opération de vente ou d'une prestation de services
- Toutes les données liées à la réception du paiement en contrepartie
- Et y compris lorsque la transaction n'est que simulée



Sont également concernées toutes les pièces justificatives de ces transactions  
Exemple : notes, tickets, duplicatas, factures...



## SANCTIONS & PENALITÉS



Amende de **7 500 €** par logiciel ou système concerné en cas de défaut de présentation du certificat de conformité.



**ATTENTION** L'amende peut s'appliquer de nouveau en cas de non présentation dans les 60 jours, pour s'assurer que l'assujetti s'est mis en conformité avec l'obligation.

*NB : Une utilisation frauduleuse du logiciel, même doté d'un certificat de conformité, sera assortie de pénalités importantes.*





## NOUVELLE PROCÉDURE DE CONTRÔLE



Les agents de l'administration fiscale **pourront intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels** d'une personne assujettie à la TVA pour vérifier la détention par cette personne de l'attestation ou du certificat.



La procédure est mise en œuvre de 8 heures à 20 heures ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti.



LA LOI, CONCRÈTEMENT



## 4 EXIGENCES



*Les logiciels doivent désormais **conserver les données dans leur état d'origine sans aucune altération possible.***

*Toute correction (modification, annulation) sur des opérations de règlement doit apparaître clairement par le biais d'opérations d'addition ou de soustraction donnant lieu à un enregistrement.*

## 4 EXIGENCES



*Toutes les données concernées (origine, modifications, celles permettant la production de pièces justificatives émises) doivent être sécurisées par un procédé technique fiable pour garantir la restitution des données de règlement dans leur état d'origine.*

## 4 EXIGENCES



*Le nouveau dispositif proposé précise également que les logiciels concernés doivent prévoir des clôtures, reflet des opérations réalisées, qui devront être réalisées à intervalle régulier. Ces données doivent être conservées pendant six ans.*

## 4 EXIGENCES



*Les solutions logicielles doivent proposer des fonctionnalités d'archivage afin de permettre de figer les données et donner date certaine aux documents archivés. L'accès et la lecture de ces archives par l'administration doivent être aisés. Les opérations d'archivage doivent elles-mêmes être tracées.*

## MODALITÉS DE JUSTIFICATION DU RESPECT DE CES 4 EXIGENCES



*Afin de justifier le respect des conditions ci-dessus, l'entreprise doit disposer pour chacun des logiciels concernés soit d'un certificat délivré par un organisme accrédité, soit d'une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration.*

# BONNES PRATIQUES







Assurez-vous que vos outils sont conformes !  
Rapprochez-vous de votre éditeur pour obtenir l'attestation de conformité.



## **ATTENTION**

*Soyez particulièrement vigilants si vous êtes équipée de :*

- *Logiciels de caisse sans contrats de mise à jour*
- *Logiciels "maison"*
- *Logiciels issus du monde libre*

## IMPACT DANS VOTRE ORGANISATION



**Système de caisse** : interdiction des modifications de tickets ou des suppressions. Si une donnée d'encaissement est amenée à être modifiée, cette action de modification doit être tracée. **Chaque « Z de caisse » doit être archivé.**



**Cela implique encore plus de rigueur, et surtout de vous assurer que votre logiciel est conforme à ces nouvelles obligations.**



## RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAISSE



### LOGICIEL DE CAISSE - CEGID SHOP

Nouveau service en ligne accessible au travers de la plateforme digitale du cabinet. **Disposez d'un système de caisse moderne et conforme aux exigences de la loi !**

- **Front office** dédié à la vente et aux encaissements
- **Back office**, avec ticket Z et statistiques de ventes
- **Gestion des fichiers articles**, des **clients**, des **réservations**
- **Gestion de périphériques** : tiroir-caisse, imprimantes ticket, douchette...

DISPONIBLE T4 2017



# FAQ DGFIP

A blurred background image of a wooden desk. On the desk, there is a silver laptop, a pair of glasses, and a white mouse. The image is semi-transparent, allowing the text to be overlaid clearly.

Réponses publiées par  
l'état au 28/07/25017



**Tous les logiciels de gestion commerciale incluant une fonctionnalité de caisse enregistreuse/d'encaissement sont-ils toujours à certifier par leurs éditeurs pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ?**

*Depuis le 15 juin 2017, seuls les logiciels et systèmes de caisse sont concernés par la mesure, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA.*

*Concernant les logiciels multi fonctions (comptabilité/gestion/caisse), seules les fonctions caisse enregistreuse/encaissement, et non l'ensemble du logiciel, devront être certifiées*





**Les sociétés relevant du e-commerce entrent-elles dans le champ d'application de l'obligation de détention d'un logiciel non permissif en application de la mesure de certification des logiciels de caisse ?**

- *Les sociétés relevant du e-commerce soumises à facturation du fait que leurs clients sont assujettis à la TVA (clients professionnels) **ne relèvent pas du champ d'application du dispositif.***
- *Les sociétés relevant du e-commerce non soumises à facturation du fait que leurs clients ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers) **relèvent du champ d'application du dispositif.***
- *Les sociétés relevant du e-commerce s'adressant à la fois aux clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et aux non-assujettis (clients particuliers) **relèvent du champ d'application du dispositif.***



**Est-ce que les logiciels monétiques sont exclus du champ de la loi par la décision ministre du 15 juin 2017 ?**

*La décision ministre du 15 juin 2017 ne porte que sur l'exclusion des logiciels de comptabilité et de gestion (sans fonctionnalités de caisse) du dispositif.*

*Les logiciels monétiques ou terminaux de paiement électroniques sont des appareils électroniques capables de lire les données d'une carte bancaire, d'enregistrer une transaction, et de communiquer avec un serveur d'authentification à distance,*

*Au regard de cette définition, **les stricts terminaux de paiement sont exclus du champ de la loi.***



**Un commerçant détenteur d'une balance comptoir poids prix est-il concerné par la mise en application de la mesure de certification des logiciels de caisse ?**

*Il convient de distinguer les balances qui permettent de mémoriser des opérations d'encaissement de celles qui ne permettent pas une telle mémorisation.*

- *Les balances qui n'ont **pas de fonction de mémorisation des opérations d'encaissement** : Ces balances n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure*
- *Les balances qui ont **une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement** : Ces balances entrent donc dans le champ d'application de la mesure.*

*Parmi celles-ci ; concrètement, il est possible de distinguer trois grands types de configuration possibles :*

- 1. l'utilisation d'une balance comptoir poids/prix : **la balance doit être certifiée ;***
- 2. l'utilisation d'une balance comptoir poids/prix avec une solution de connexion à une caisse certifiée : **la balance et la caisse doivent être toutes les deux certifiées ;***
- 3. l'utilisation d'une balance tactile intégrée ou terminal point de vente, qui intègre à la fois une solution de pesage et d'encaissement : **l'ensemble de la solution doit être certifié.***







**Un commerçant doit-il changer son système de pesage et d'encaissement au vu de la nouvelle obligation de détenir un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse posée à la mesure de certification des logiciels de caisse ?**

*La décision du ministre de l'action et des comptes publics du 15 juin 2017 recentre le dispositif sur les seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA. Sont visés tous les matériels qui permettent d'automatiser des calculs et de mémoriser des opérations d'encaissement.*

***Ainsi, les fonctions d'encaissement doivent être attestées par l'éditeur ou certifiées par un organisme accrédité.***

***Si le système de pesage et d'encaissement du commerçant ne peut pas être certifié ou faire l'objet d'une attestation, il doit alors s'équiper d'un nouveau matériel répondant aux quatre conditions précitées.***

*Cette obligation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Un raisonnement analogue doit être tenu pour les rampes de boissons automatisées.*

*Dès lors, celles-ci doivent être certifiées.*





## Existe-t-il une obligation d'acquérir un logiciel de caisse sécurisé pour tous les assujettis à la TVA ?

*Le dispositif prévoit l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients non assujettis au moyen de tout logiciel ou système de caisse, d'utiliser un logiciel conforme satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.*

*Ces nouvelles dispositions ne créent pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse. Le choix de l'utilisation d'un tel logiciel appartient à chaque assujetti.*

*Cependant si l'assujetti décide d'avoir recours à un logiciel disposant de fonctionnalités de caisse pour enregistrer les règlements de ses clients, il entre dans le champ d'application de cette obligation. Ainsi dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 il devra utiliser un logiciel conforme aux quatre conditions précitées.*





**Un assujetti à la TVA peut-il continuer à enregistrer les règlements de ses clients à la fois au moyen d'un logiciel de caisse, mais aussi d'un facturier papier ?**

*L'assujetti est libre d'utiliser deux modes d'enregistrement des règlements de ses clients, l'un informatisé et l'autre papier.*

*Cependant, dès que l'assujetti a recours à un logiciel disposant de fonctionnalités de caisse, il entre dans le champ d'application de l'obligation de détenir un logiciel de caisse sécurisé. Il devra alors présenter le certificat délivré par un organisme accrédité ou l'attestation individuelle de l'éditeur pour le logiciel de caisse utilisé.*





## Quelle est la différence entre conservation et archivage des données ? 1/2

La conservation des données détaillées de transaction doivent être conservées « en ligne » dans le système de caisse. Ces données peuvent faire l'objet de purge, ce qui consiste à les sortir du système de caisse et à les stocker dans un support externe d'archivage (clé USB, disque optique ou disque dur externe).

L'ensemble des données doivent être conservées (dans le système de caisse) **et archivées (sur support externe et leur inaltérabilité et leur traçabilité doivent être garanties pendant six ans. Elles doivent être archivées au moins une fois à la fin de chaque exercice comptable au moyen d'un processus obligatoirement prévu par le logiciel. Elles sont toujours archivées avant un processus de purge.**





## Quelle est la différence entre conservation et archivage des données ? 2/2

Comme précisé par le BOI-TVA-DECLA-30-10-30 (§ 160 et suivants), pour chaque clôture (selon le cas journalière, mensuelle et/ou annuelle ou par exercice), toutes les données doivent être conservées : « *cette obligation de conservation porte sur toutes les données enregistrées ligne par ligne, ainsi que pour les systèmes de caisse, sur les données cumulatives et récapitulatives calculées par le système* » (cumul du grand total de la période et total perpétuel).

La condition d'archivage a, quant à elle, pour « *objet de figer les données et de donner date certaine aux documents archivés* ». Pour plus de précisions, se reporter au BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20160803 § 220 et suivants.

S'agissant du cas de changement de matériel ou de logiciel, il est rappelé que le délai général de conservation de six ans, mentionné au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, s'applique aux livres, registres, documents ou pièces auxquels l'administration a accès pour procéder au contrôle des déclarations et des comptabilités des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.



## Plus d'informations ?

@ : [cabinet.cfc@wanadoo.fr](mailto:cabinet.cfc@wanadoo.fr)

☎ : 03 20 57 10 98

